

BGer 1B_22/2017 vom 24. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_22_2017

FR: TF 1B_22/2017 du 24 mars 2017

IT: TF 1B_22/2017 del 24 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision de séquestre prise au cours de la procédure pénale et confirmée en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

Le séquestre pénal est une décision à caractère incident. Le recours n'est donc recevable que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60). Tel est le cas lorsque le détenteur se trouve privé temporairement de la libre disposition des biens et/ou valeurs saisis (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131). En tant que titulaires des comptes bancaires séquestrés, les recourants - qui ont participé à la procédure devant l'autorité cantonale - ont qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et les conclusions qui y sont prises sont recevables (art. 107 al. 2 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants reprochent tout d'abord à l'autorité cantonale une appréciation arbitraire des faits. Ils soutiennent à cet égard qu'elle n'aurait pas pris en compte le fait que les sommes virées par H. _____ LTD en faveur de la recourante B. _____ Limited ne proviendraient pas du sous-compte utilisé par le prévenu pour commettre ses malversations ("xxx"), mais du sous-compte "yyy"; le lien de connexité nécessaire entre les valeurs patrimoniales séquestrées et les infractions commises (sur cette notion, cf. ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1 p. 61 s.) ne serait ainsi pas établi et une confiscation de ces fonds en application de l' art. 70 al. 1 CP , respectivement le séquestre en vue de cette mesure (art. 263 al. 1 let . d CPP), serait par conséquent exclue.

Ce grief ne saurait cependant être admis. En effet, l'autorité précédente - qui statue en matière de séquestre sous l'angle de la vraisemblance et examine des prétentions encore incertaines (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364) - a retenu que le séquestre ordonné tendait aussi à garantir une éventuelle créance compensatrice (cf. art. 71 al. 3 CP et consid. 5.4 de l'arrêt attaqué); or, ce prononcé n'est pas subordonné à l'existence d'un lien de connexité entre les valeurs saisies et les infractions commises (cf. art. 71 al. 1 CP ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 s.).

Il y a lieu cependant de relever que le mélange de valeurs délictueuses avec des fonds de provenance licite sur un compte bancaire ne suffit pas à exclure toute confiscation directe si un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction poursuivie ("Paper trail"); le recours à une créance compensatrice n'est nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb p. 105 s.; arrêts 6B_180/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.4.1; 1B_127/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3; 6S.298/2005 du 24 février 2005 consid. 3.1 publié in SJ 2006 I 461).

E. 3

Les recourants se plaignent ensuite d'une violation de l' art. 70 al. 2 CP , soutenant que les conditions permettant, le cas échéant, la confiscation de biens de tiers ne seraient pas réalisées.

E. 3.1

Selon l' art. 70 al. 2 CP , la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Une créance compensatrice ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l' art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 2^{ème} phrase CP).

Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt 1B_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2 publié in RtiD 2014 II 227). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178 s.).

Les deux conditions posées à l' art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation. Pour qu'un séquestre puisse être refusé à ce stade de la procédure en application de l' art. 70 al. 2 CP , il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie (arrêt 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1 et l'arrêt cité). La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l' art. 3 CC . La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance - correspondant au dol éventuel - des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêt 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.4 et les références citées). Quant à la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil (arrêt 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'occurrence, l'essentiel de l'argumentation développée par les recourants tend à démontrer la bonne foi de H. _____ LTD. Or, ainsi que l'a retenu la cour cantonale, l'ordonnance de séquestre à l'origine de la présente cause ne concerne pas cette société et ce n'est ainsi pas l'objet du litige.

Dans la mesure où ce sont les recourants qui devraient être considérés comme des tiers saisis au sens de l' art. 70 al. 2 CP , il leur appartient pour le moins d'apporter des éléments permettant d'envisager leur bonne foi, ainsi que de démontrer la contre-prestation effectuée en faveur de H. _____ LTD à la suite des versements de celle-ci; il en va de même s'ils soutiennent que la mesure envisagée serait d'une rigueur excessive si elle devait être prononcée à leur encontre. Les recourants ne donnent toutefois aucune explication sur ces questions, notamment sur les motifs des transferts, que ce soit ceux de H. _____ LTD en faveur de la recourante B. _____ Limited ou sur les virements effectués ensuite par celle-ci aux autres recourants. Or, le prévenu a reconnu avoir détourné des fonds appartenant à F. _____ - directement ou via sa société I. _____ LDT - et d'en avoir viré une partie à H. _____ LTD - peu importe d'ailleurs le (s) sous-compte (s) utilisé (s) - afin de compenser les pertes de cette dernière, ainsi que de renflouer le portefeuille du recourant A. _____; les montants provenant des comptes de F. _____ et de I. _____ LDT sont ainsi directement liés aux infractions examinées. En l'absence de toute indication notamment sur les causes des virements effectués ensuite par H. _____ LTD à la recourante B. _____ Limited, respectivement des versements de celle-ci adressés aux deux autres recourants, les fonds qui leur ont été transférés paraissent avoir une origine illicite. Une confiscation au sens de l' art. 70 al. 1 CP ne semble ainsi pas d'emblée exclue, ce qui justifie le maintien des séquestres visant à garantir une telle mesure (cf. art. 263 al. 1 let . d CPP; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1 p. 61 s.). Il appartiendra au juge du fond de déterminer si tel est effectivement le cas et, le cas échéant, dans quelle mesure les montants versés se limiteraient à compenser le dommage causé par les actes délictueux du prévenu ou auraient procuré un enrichissement qui ne pourrait être qualifié de légitime aux recourants.

Partant, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en confirmant les séquestres ordonnés par le Ministère public sur les avoirs des recourants.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

Les recourants, qui succombent, supportent solidairement les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.